

# **CH\_VB 2005-0460 3793 vom 23. Mai 2005**

Bundesverwaltung, 2005-05-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2005-0460\\_3793\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0460_3793_)

FR: CH\_VB 2005-0460 3793 du 23 mai 2005

IT: CH\_VB 2005-0460 3793 del 23 maggio 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Traduction du texte original allemand.

### **E. 2**

Dans les limites des compétences qui leur sont conférées, les autorités coordonnent les mesures permettant d'assurer la protection des témoins et des victimes ainsi que celle d'autres personnes afin de prévenir, dans des cas particuliers, une atteinte

Coopération policière en matière de lutte contre la criminalité. Accord avec la République de Lettonie 3796 imminente à leur vie, à leur intégrité corporelle, à leur santé, à leur liberté, à la libre formation de leur opinion et à leur libre détermination.

### **E. 3**

Les autorités compétentes coordonnent la planification et l'application de programmes communs de prévention de la criminalité.

### **E. 4**

Les autorités compétentes de la Partie requise répondent dans les meilleurs délais à toute demande visée à l'al. 1. L'autorité requise peut exiger, si nécessaire, des informations complémentaires.

### **E. 5**

Les frais de traitement d'une demande sont pris en charge par la Partie requise, pour autant que rien d'autre ne soit conclu en vertu de l'art. 7, al. 4, du présent Accord.

Coopération policière en matière de lutte contre la criminalité. Accord avec la République de Lettonie 3797 Titre IV Attachés de police Art. 10 1. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, convenir de détacher pour une période déterminée ou indéterminée des attachés de police sur le territoire de l'autre Partie, où ils bénéficieront du statut d'agent diplomatique au sens de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. 2. Le détachement d'attachés de police vise à promouvoir et à accélérer la coopération, en particulier par l'intermédiaire de l'entraide policière et judiciaire en matière pénale. 3. Les attachés de police exercent des fonctions de conseil et d'appui sans disposer du pouvoir de souveraineté. Ils ne sont pas autorisés à exécuter des mesures policières de leur propre chef. Ils fournissent des informations et exécutent leurs missions dans le cadre des instructions qui leur sont données par la Partie qui les a détachés. Titre V Protection et classification des données et remise à des Etats tiers Art. 11 Protection des données La protection de données à caractère personnel transmises en vertu du présent Accord est garantie par les prescriptions juridiques nationales en vigueur dans chacune des Parties et par les engagements internationaux pris en vertu des dispositions suivantes: a. Les

données sensibles relatives à des individus et les profils de la personnalité visés à l'art. 6 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel, ne peuvent être transmis qu'en cas d'absolue nécessité et que s'ils sont joints à d'autres données. b. L'utilisation des données par la Partie destinataire n'est admise qu'aux fins mentionnées dans le présent Accord et qu'aux conditions prescrites par la Partie expéditrice. La Partie destinataire ne peut utiliser les données transmises à d'autres fins qu'avec le consentement écrit préalable de la Partie expéditrice. c. A la demande de la Partie expéditrice, la Partie destinataire renseigne cette dernière sur l'utilisation qu'elle a faite des données et sur les résultats qu'elle a obtenus. d. Les données ne peuvent être utilisées que par des autorités de justice ou de police, ou par une autorité désignée par la Partie concernée, en vue de lutter contre la criminalité. Les Parties se transmettent mutuellement les listes éta-

Coopération policière en matière de lutte contre la criminalité. Accord avec la République de Lettonie 3798 b) Liées à cet effet. La transmission ultérieure de ces données à d'autres services est subordonnée au consentement préalable de la Partie expéditrice. e. La Partie expéditrice est tenue de vérifier l'exactitude des données fournies, de même que la nécessité et la proportionnalité de leur transmission, compte tenu de l'objectif poursuivi. Si des données inexacts ou indues sont transmises, le destinataire doit en être aussitôt informé. Celui-ci est tenu de rectifier ou de détruire immédiatement les données en cause. f. La personne intéressée a le droit d'être renseignée sur les informations qui la concernent et sur l'utilisation qui en est prévue. Ce droit est régi par le droit national de la Partie auprès de laquelle la demande a été déposée. Il ne peut être répondu à une demande qu'avec le consentement écrit de l'autre Partie. g. La Partie expéditrice peut indiquer, si nécessaire, lors de la transmission, les délais prescrits par le droit national pour l'effacement des données. Indépendamment de ces délais, les données transmises doivent être effacées dès le moment où elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles avaient été transmises. La Partie destinataire informe la Partie expéditrice de l'effacement des données et des motifs pour lesquels il a été effectué. En cas de dénonciation du présent Accord, toutes les données qui ont été transmises en vertu de cet Accord doivent être effacées. h. Les Parties sont tenues de consigner dans les dossiers la transmission, la réception et l'effacement de données. i. Au vu de la responsabilité qui lui incombe conformément à son droit national, une Partie ne peut invoquer à sa décharge, à l'égard d'une personne lésée, le fait qu'une autre Partie ait transmis des données inexacts ou les aient transmises illégalement. En cas de réparation d'un dommage imputable à la transmission de données inexacts ou à la transmission illégale de données, la Partie expéditrice rembourse à la Partie destinataire l'intégralité du montant alloué à titre de réparation. j. Les Parties sont tenues de protéger efficacement les données transmises contre tout accès, modification ou communication indus. Art. 12 Protection des informations classifiées et remise à des Etats tiers 1. Lorsqu'une Partie transmet des informations qui, selon ses dispositions juridiques, sont classifiées, elle établit les conditions relatives à leur utilisation. L'autre Partie garantit la protection demandée. 2. Les informations classifiées ne peuvent être remises à des Etats tiers qu'avec le consentement préalable écrit de la Partie expéditrice.

Coopération policière en matière de lutte contre la criminalité. Accord avec la République de Lettonie 3799 Titre VI Dispositions finales Art. 13 Autorités compétentes 1. Les autorités compétentes pour l'exécution du présent Accord sont, pour la République de Lettonie, le Ministère de l'Intérieur et, pour la Confédération suisse, l'Office fédéral de la

police du Département fédéral de justice et police. Ces autorités sont autorisées à coopérer directement et opérationnellement dans leur sphère de compétences. 2. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement, 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Accord, les adresses, les numéros de téléphone et de télécopie et d'autres moyens d'entrer en contact et désignent, si possible, des personnes de contact ayant des connaissances de la langue de l'autre Partie. 3. Les autorités compétentes s'informent mutuellement des modifications intervenues dans les compétences et les appellations des autorités visées aux par. 1 et 2. Art. 14 Langue Dans le cadre de l'application du présent Accord, les informations sont, sauf avis contraire, échangées en langue anglaise Art. 15 Réunions d'experts Un groupe d'experts commun composé de représentants haut placés des deux Parties se réunit régulièrement, vérifie que l'Accord est bien appliqué et que le travail fourni est de bonne qualité, discute de nouvelles stratégies et vérifie si des compléments ou un développement s'avèrent nécessaires. Art. 16 Arrangements complémentaires Sur la base et dans les limites du présent Accord, les autorités compétentes des Parties sont habilitées à convenir des arrangements complémentaires afin de mettre en œuvre et de renforcer leur coopération. Art. 17 Relation avec d'autres accords internationaux Le présent Accord ne porte pas préjudice aux obligations des Parties découlant d'autres accords bilatéraux et multilatéraux, fondés sur le droit international, dont elles sont parties. Art. 18 Entrée en vigueur et dénonciation 1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de la réception de la dernière notification par laquelle les parties s'informent que les conditions juridiques nationales d'entrée en vigueur sont remplies.

Coopération policière en matière de lutte contre la criminalité. Accord avec la République de Lettonie 3800 2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut le dénoncer à tout moment, moyennant notification écrite, par voie diplomatique. L'acte est révoqué six mois après la réception d'une telle notification. Fait à Riga, le 23 mai 2005, en langues allemande et lettone, les deux textes faisant également foi. Pour la Confédération suisse: Pour la République de Lettonie: Christoph Blocher ■riks J■kabsons

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord <bd> entre la Confédération suisse et la République de Lettonie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.06.2005 Date Data Seite 3793-3800 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

138 705 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.